

Fixation d'une taxe « droit de place » pour un emplacement à toute manifestation et tout évènement publics

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu le règlement relatif à toute manifestation et tout évènement publics ;

Considérant que le règlement relatif à toute manifestation et tout évènement publics prévoit une taxe pour un droit de place à toute manifestation et tout évènement publics ;

Vu que la taxe est à payer sur base d'une facture ;

Vu que le crédit nécessaire pour cette recette est prévu au budget de l'exercice 2019 à l'article 2/860/707210/99001 nouvellement créé.

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

À l'unanimité des voix décide de fixer les prix pour le « droit de place » dorénavant comme suit :

Marché hebdomadaire

Le droit de place pour participer au marché hebdomadaire est fixé comme suit :

24€	Par mètre courant de face principale	Par an
12€	Par mètre courant de face secondaire	Par an
0,50€	Par mètre courant de face principale	Par semaine
0,25€	Par mètre courant de face secondaire	Par semaine

Le « droit de place » pour un emplacement fixe est facturé trimestriellement et est à régler d'avance.

Le « droit de place » dû pour un emplacement temporaire est à régler d'avance et la délivrance de l'autorisation sera remise dès réception du paiement.

Autres marchés

Le « droit de place » pour pouvoir participer aux autres marchés est fixé comme suit :

Par stand présent sur l'évènement à savoir :

10€	Par mètre courant de face principale jusqu'à une profondeur de 3 mètres
	Par mètre courant de face secondaire jusqu'à une profondeur de 3 mètres
Pour toute surface supplémentaire un montant de 1,00€ par m² est dû	

Le « droit de place » à payer pour toute établissement, buvette ou « Food Truck » servant à manger et/ou à boire est fixé forfaitairement à 50,00€ par jour.

Le droit de place est à payer sur facture avant la manifestation.

Foires

Le « droit de place » pour pouvoir participer aux foires est fixé comme suit :

Par stand présent sur l'événement à savoir :

20€	Par mètre courant de face principale jusqu'à une profondeur de 3 mètres
	Par mètre courant de face secondaire jusqu'à une profondeur de 3 mètres
Pour toute surface supplémentaire un montant de 2,00€ par m² est dû	

Le « droit de place » à payer pour toute établissement, buvette ou « Food Truck » servant à manger et/ou à boire est fixé forfaitairement à 75,00€ par jour.

Le droit de place est à payer sur facture avant la manifestation.

Manifestations occasionnelles et Cirques

Le tarif à payer pour l'organisation de spectacles de cirque ou autres manifestation occasionnelles est fixé forfaitairement à 100,00 € par jour de représentation.

Le droit de place est à payer sur facture avant la manifestation.

Kermesse

Le « droit de place » pour pouvoir participer à la kermesse est fixé comme suit :

Buvettes servant à manger et à boire	Par mètre courant de face principal /secondaire	5€	2.50€
Confiserie	Par mètre courant de face principale / secondaire	5€	2.50€
Carrousel	Par mètre courant de face principale / secondaire	5€	2.50€
Pêche aux canards	Par mètre courant de face principale / secondaire	5€	2.50€
Stand de tirs	Par mètre courant de face principale / secondaire	5€	2.50€
Toute autre stand/attraction	Par mètre courant de face principale / secondaire	5€	2.50€
Auto-scooter	Prix forfaitaire	100€	

Le « droit de place » à payer pour un « Food Truck » est fixé forfaitairement à 50,00€ par jour.

Le droit de place est à payer sur facture avant la manifestation.

La délibération du Conseil communal du 12 juillet 2019 portant sur la fixation d'une taxe «droit de place » pour un emplacement à toute manifestation et tout événement publics approuvée par l'autorité supérieure en date du 14 octobre 2019, a été publiée et affichée le 21 octobre 2019 conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.